

## **BGer 2C\_760/2007 vom 16. Januar 2008**

Bundesgericht, 2008-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_760\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_760_2007)

FR: TF 2C\_760/2007 du 16 janvier 2008

IT: TF 2C\_760/2007 del 16 gennaio 2008

### **Volltext**

Tribunale federale

Tribunal federal

2C\_760/2007/CFD/elo

{T 0/2}

Ordonnance du 16 janvier 2008

Ile Cour de droit public

Composition

M. le Juge Merkli, Président.

Greffière: Mme Charif Feller.

Parties

X. \_\_\_\_\_, recourante,

contre

Département de l'instruction publique, Service des allocations d'études et d'apprentissage,  
rue Pécolat 1, 1211 Genève 1,

Objet

Allocations d'études,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève du 11 décembre 2007.

Considérant:

que, le 22 décembre 2007, X. \_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Genève du 11 décembre 2007,

que, le 11 janvier 2008, la recourante a déclaré vouloir "annuler" ledit recours,

qu'il convient de prendre acte de cette déclaration d'annulation qui équivaut à un retrait du recours (cf. art. 32 al. 2 LTF ), de rayer la cause du rôle et de statuer sur le sort des frais et dépens (cf. art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ),

que, compte tenu des circonstances, il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF ),

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la recourante, au Service des allocations d'études et d'apprentissage ainsi qu'au Tribunal administratif du canton de Genève.

Lausanne, le 16 janvier 2008

Au nom de la IIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.